

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND Fonds Commun de Placement à compartiments multiples de droit Luxembourgeois

Règlement de Gestion

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DU FONDS
2. LA SOCIETE DE GESTION
3. LA BANQUE DEPOSITAIRE ET L'AGENT ADMINISTRATIF
4. PLACEMENTS ELIGIBLES et RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT
5. DESCRIPTION DES PARTS
6. EMISSION DE PARTS
7. REMBOURSEMENT DE PARTS
8. CONVERSION DE PARTS
9. DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES PARTS
10. FREQUENCE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE
11. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE
12. DEVISE DE CONSOLIDATION, EXERCICE FISCAL ET REVISION DES ETATS FINANCIERS
13. POLITIQUE DE DISTRIBUTION
14. FRAIS
15. DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS ET DE SES COMPARTIMENTS
16. MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION
17. NFORMATIONS AUX PORTEURS DE PARTS
18. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION
19. ENTREE EN VIGUEUR

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

1. DESCRIPTION DU FONDS

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND (le « Fonds »), établi comme un Fonds Commun de Placement conformément aux lois du Grand Duché de Luxembourg, est une copropriété indivise de valeurs mobilières et autres actifs liquides du Fonds, gérée pour le compte et dans l'intérêt exclusif de ses copropriétaires, les Porteurs de Parts, par ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT (la « Société de Gestion ») une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est établi au Grand Duché de Luxembourg.

La Société de Gestion pourra créer au sein du Fonds plusieurs communautés d'actifs distinctes (chacune constituant un « Compartiment »). Chaque Compartiment sera composé d'actifs distincts de ceux composant les autres Compartiments et investis séparément conformément à la politique d'investissement déterminée pour chacun d'entre eux, en application de l'Article 4 du présent Règlement de Gestion.

Dans les relations entre Porteurs de Parts, chaque Compartiment (tel que défini ci-après) sera considéré comme une entité séparée.

Les droits des Porteurs de Parts d'un Compartiment sont entièrement indépendants des droits des Porteurs de Parts participant aux autres Compartiments.

La Société de Gestion peut décider d'émettre au sein de chaque Compartiment deux ou plusieurs Catégories de Parts (ci-après les « Catégories ») dont les actifs seront investis conjointement, mais qui seront assorties de modalités spécifiques en matière de structure de commissions, de seuil d'investissement, de politique de couverture ou autre caractéristique spécifique. Chaque Catégorie pourra également émettre des Parts dont les droits de distribution différeront (« Sous-Catégorie »).

Les actifs de tous les Compartiments seront conservés par la Banque Dépositaire et séparés de ceux de la Société de Gestion et de tout autre fonds géré par la Société de Gestion. Le conseil d'administration de la Société de gestion (le « Conseil d'Administration ») pourra décider de créer d'autres Compartiments ou Catégories ou de liquider l'un ou l'autre des Compartiments ou l'une ou l'autre des Catégories.

La Société de Gestion peut décider de limiter l'émission de Parts de toute Catégorie au profit de certains investisseurs habilités à souscrire des Parts de ces Catégories en fonction de leur statut, du montant minimum de leur investissement, ou selon d'autres critères tels que définis par le Conseil d'Administration ainsi que décrits dans le Prospectus. Dans le cas où un Porteur de Parts d'une Catégorie cesserait, pour quelque raison que ce soit, de satisfaire aux critères applicables à la Catégorie concernée, la Société de Gestion pourra, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé à ce Porteur de Parts, convertir les Parts de ce Porteur de Parts en Parts d'une autre Catégorie, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI ») des Catégories concernées. Le préavis susmentionné ne pourra être inférieur à un mois et le Porteur de Parts concerné pourra demander le rachat de ses Parts, sans aucun frais (sauf mention contraire dans les *Avis aux Porteurs de Parts*), avant que la conversion soit effective. Le Prospectus du Fonds devra spécifier les caractéristiques de chacune des Catégories.

Afin d'optimiser la gestion des actifs de chacun des Compartiments, la Société de Gestion pourra décider de créer un ou plusieurs comptes joints d'investissement afin de mettre en commun tout ou partie des actifs de deux ou plusieurs Compartiments qui s'avèrent de nature commune. Ces comptes joints d'investissement constituent une structure interne du Fonds et ne sont pas directement accessibles aux Porteurs de Parts en vue d'y investir.

2. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Fonds sera géré pour le compte des Porteurs de Parts par la Société de Gestion ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT dont le siège social est établi à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg).

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

La société est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du Chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »), conforme à la directive 2009/65/CE.

L'acte de constitution de la Société de Gestion du 29 novembre 2011 a été publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le 15 décembre 2011

Son numéro d'immatriculation est le B 165.086

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir au nom et pour compte des porteurs de Parts tous actes de gestion, d'administration et de commercialisation du Fonds, dans les limites du présent Règlement de Gestion, y compris sans limitation l'achat, la souscription, l'échange et la réception de valeurs mobilières et l'exercice de tous les droits directement ou indirectement rattachés aux actifs du Fonds.

Le Conseil d'Administration définit la politique d'investissement du Fonds sous réserve des restrictions stipulées à l'article 4 ci-après.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses fonctions à des tiers et désigner un directeur général ou des gérants et/ou agents administrateurs ou tout autre agent, pour mettre en œuvre la politique d'investissement, administrer quotidiennement, gérer les actifs du Fonds et effectuer la distribution de ses Parts.

La Société de Gestion peut, dans l'intérêt du Fonds, obtenir des informations ou conseils et autres services concernant les investissements dont la rémunération se fera à charge du Fonds ou du Compartiment concerné le cas échéant et dans les limites du présent Règlement de Gestion.

3. LA BANQUE DEPOSITAIRE ET L'AGENT ADMINISTRATIF

Conformément à cet Article, et à un contrat signé 19 août 2016, la Société de Gestion a nommé CACEIS Bank, Luxembourg Branch en qualité de Banque Dépositaire.

La Société de Gestion ou la Banque Dépositaire pourra rompre à tout moment ce contrat moyennant un préavis de 90 jours. La Société de Gestion ne peut cependant révoquer la Banque Dépositaire que lorsqu'une nouvelle banque dépositaire reprend les fonctions et responsabilités de la Banque Dépositaire, telles qu'elles sont fixées dans le présent Règlement de Gestion, dans les deux mois qui suivent la date du préavis. Après sa révocation, la Banque Dépositaire révoquée doit également donner la garantie de remplir ses fonctions aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour transférer la totalité des actifs du Fonds à la nouvelle banque dépositaire.

En cas de préavis de la Banque Dépositaire, la Société de Gestion est obligée de désigner une nouvelle banque dépositaire afin de reprendre les fonctions et les responsabilités de la Banque Dépositaire, conformément au présent Règlement de Gestion.

Dans ce cas, les obligations de la Banque Dépositaire resteront en vigueur jusqu'au transfert des actifs du Fonds à la nouvelle banque dépositaire.

La Société de Gestion a confié la garde des actifs du Fonds et de ses Compartiments (les actifs du Fonds) à la Banque Dépositaire.

Les actifs du Fonds, c'est-à-dire toutes les liquidités, titres et autres actifs autorisés par la loi, seront détenus par la Banque Dépositaire pour le compte des Porteurs de Parts des Compartiments respectifs, dans des comptes et dépôts séparés.

AIMS GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

La Banque Dépositaire pourra disposer des actifs du Fonds ou effectuer des paiements à des tiers pour le compte du Fonds uniquement sur instructions de la Société de Gestion dans le cadre des dispositions du présent Règlement de Gestion.

En accord avec la Société de Gestion et sous sa propre responsabilité, la Banque Dépositaire pourra placer les titres des différents Compartiments en dépôt auprès de banques situées à l'étranger, à condition que ces titres soient cotés ou négociés sur la place boursière ou le marché étranger concerné ou qu'ils ne puissent être livrés qu'à l'étranger.

Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds commun de placement ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

La Banque Dépositaire ne paiera, à partir des comptes des compartiments respectifs, que les rémunérations à la Société de Gestion qui ont été fixées par le présent Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire est en droit de recevoir une rémunération conformément au présent Règlement de Gestion et, conformément aux dispositions du Prospectus, ne pourra débiter les comptes séparés des Compartiments concernés qu'avec le consentement de la Société de Gestion.

Dans le cadre de leurs rôles respectifs, la Société de Gestion et la Banque Dépositaire doivent agir indépendamment et uniquement dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

4. PLACEMENTS ELIGIBLES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. ACTIFS ELIGIBLES

La Société de Gestion, appliquant le principe de la répartition des risques, détermine l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration du Fonds.

La Société de Gestion détermine les restrictions applicables aux investissements du Fonds conformément à la partie I de la Loi de 2010 y compris, notamment, les restrictions relatives:

- a) aux emprunts du Fonds et le nantissement de ses actifs ;
- b) le pourcentage maximum de ses actifs pouvant être investi en fonction de la nature ou de la catégorie du titre et le pourcentage maximum de titres que le Fonds peut acquérir en fonction de la nature ou de la catégorie de ces titres ;
- c) à l'investissement du Fonds dans d'autres organismes de placement collectif, et à la détermination de la limite de tels investissements. Dans ce contexte, la Société de Gestion peut décider d'investir, dans les limites permises par la Loi de 2010, dans des actions ou parts d'un organisme de placement collectif géré par une

AIMS GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

société à laquelle le Fonds est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte ;

La Société de Gestion peut décider que les investissements du Fonds seront composés de (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010, (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs de pays d'Europe non membres de l'Union Européenne, d'Asie, d'Australie, d'Océanie, des Amériques et d'Afrique, ou négociés sur un autre marché dans les pays cités ci-dessus, à condition que ce marché soit un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iv) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que les termes de leur émission prévoient qu'une demande d'admission à une cote officielle sur l'une des bourses de valeurs ou l'un des marchés réglementés cités ci-dessus soit faite et que cette cotation soit certaine et obtenue dans l'année qui suit l'émission, (v) instruments dérivés de gré à gré ainsi que (vi) tous autres titres, instruments ou autres valeurs, dans les limites établies par la Société de Gestion en accord avec les lois et réglementations applicables et décrits dans le Prospectus du Fonds.

La Société de Gestion du Fonds peut décider d'investir jusqu'à 100% des actifs nets de chaque Compartiment du Fonds dans différentes émissions de valeurs mobilières ou différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, ses collectivités publiques territoriales, un Etat non-membre de l'Union Européenne tel qu'accepté par l'autorité de contrôle luxembourgeoise et décrit dans le Prospectus du Fonds, ou des organismes publics internationaux desquels un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne sont membres, sous réserve que, dans le cas où le Fonds décide de faire usage de cette option, elle devra détenir des titres émanant d'au moins six émissions différentes, les valeurs venant d'une même émission ne pouvant excéder 30% des actifs nets du Compartiment concerné.

La Société de Gestion peut décider que les investissements du Fonds seront effectués dans des instruments financiers dérivés, incluant des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini dans la Loi de 2010 et/ou dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sous réserve que, notamment, le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut investir conformément à ses politiques d'investissement, telles qu'elles ressortent du Prospectus du Fonds.

La Société de Gestion peut décider que les investissements d'un Compartiment du Fonds seront effectués de manière à reproduire la composition d'un indice d'actions et/ou titres de créance dans la limite permise par la Loi de 2010 et sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme ayant une composition suffisamment diversifiée, qu'il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et qu'il soit clairement décrit dans le Prospectus du Fonds.

Les investissements d'un Compartiment du Fonds qui seront effectués dans des parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou parts d'autres OPC n'excéderont pas 10% des actifs nets d'un Compartiment à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le Prospectus.

La Société de Gestion n'est pas tenue de se conformer aux pourcentages limites d'investissement prévus ci-dessus lorsqu'elle exerce des droits de souscription attachés aux titres faisant partie de l'actif du Fonds.

Si, du fait de fluctuations ultérieures dans la valeur des actifs du Fonds ou du fait de l'exercice de droits de souscription, les pourcentages limites d'investissement susmentionnés sont dépassés, la priorité sera donnée, au moment de procéder à des ventes de titres, à la régularisation de la situation dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

La Société de Gestion peut, dans les conditions de la Loi de 2010 et des règlements CSSF applicables, (i) créer un Compartiment sous la forme soit d'OPCVM nourricier soit d'un OPCVM maître, (ii) convertir tout Compartiment existant en OPCVM nourricier ou (iii) remplacer l'OPCVM maître de l'un de ces compartiments nourriciers, conformément aux dispositions du Prospectus du fonds. La Société de Gestion peut de temps en temps imposer de nouvelles restrictions d'investissement compatibles ou dans l'intérêt des porteurs de parts, afin d'être en conformité avec les lois et les règlements des pays où les Parts du Fonds sont vendues.

2) MISE EN COMMUN D'ACTIFS

Comptes joints d'investissement (« JIA »)

La Société de Gestion peut décider de créer un ou plusieurs comptes joints d'investissement (« *Joint Investment Account(s)* », ci-après un « JIA » ou collectivement des « JIA ») et d'affecter tout ou partie de deux ou plusieurs Compartiments à un ou plusieurs JIA.

Lors de la création d'un JIA, la Société de Gestion déterminera la Classe et le type d'actifs pouvant être attribués à ce JIA ainsi que tous les autres critères auxquels lesdits actifs devront se conformer. Les Compartiments ne pourront attribuer à un JIA que les actifs qui sont de manière générale conformes à ces conditions. Tout Compartiment pourra attribuer jusqu'à 100% de ses actifs à un ou plusieurs JIA. Les contributions à et/ou les retraits d'un JIA pourront être effectués à tout moment jugé utile pour le Compartiment concerné.

Tout JIA sera en premier lieu constitué par le biais du transfert de liquidités ou d'autres actifs à partir des Compartiments y contribuant. Le Fonds pourra par la suite effectuer des transferts supplémentaires vers le JIA.

Il pourra également transférer des actifs à partir d'un JIA vers un Compartiment participant et ce, à concurrence du montant de la participation du Compartiment concerné.

Les actifs attribués à un JIA seront gérés conformément aux objectifs, aux politiques et aux restrictions d'investissement de chacun des Compartiments participant.

La participation d'un Compartiment dans un JIA sera déterminée par référence à une Part fictive (ci-après une « Part comptable ») d'une valeur égale et émise séparément par chacun des JIA. Lors de la création d'un JIA, la Société de Gestion déterminera la valeur initiale de la Part comptable et attribuera à chacun des Compartiments contribuant à ce JIA un nombre de Parts comptables d'une valeur totale égale à la valeur des actifs ainsi apportés. La valeur d'une Part comptable sera obtenue en divisant la VNI du JIA concerné par le nombre de Parts comptables en circulation de ce JIA.

Lorsque des actifs supplémentaires sont apportés à un JIA ou retirés d'un JIA, l'attribution des Parts comptables au Compartiment concerné se verra augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un nombre de Parts comptables qui sera déterminé en divisant la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur courante de la Part comptable. Lorsque l'apport sera effectué en numéraire, il sera diminué d'un montant que la Société de Gestion estime approprié, tenant compte des charges fiscales, des frais de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus lors de l'investissement de ces Fonds ; en cas de retrait de Fonds, un calcul identique sera effectué pour tenir compte des frais susceptibles d'être encourus lors de la réalisation d'actifs du JIA concerné.

Lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera attribué au JIA dont il a été dérivé et, lors de chaque réévaluation d'un actif, sa plus-value ou sa moins-value sera imputée sur le JIA concerné.

Lorsque le Fonds contracte une dette liée à un actif d'un JIA spécifique ou d'une action engagée en rapport avec cet actif, cet engagement sera imputé sur le JIA concerné.

AIMS GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Lorsqu'un élément d'actif ou de passif du Fonds ne peut être considéré comme imputable à un JIA particulier, cet élément sera imputé sur l'ensemble des JIA au prorata des VNI des JIA concernés.

Dans le cas où elle juge que les circonstances l'exigent, la Société de Gestion sera habilitée à procéder à la réattribution de tout élément d'actif ou de passif préalablement attribué par ses soins.

La valeur des actifs apportés à un JIA ou retirés de ce JIA ou faisant partie à tout moment du JIA, ainsi que la VNI du JIA, seront déterminées conformément aux dispositions (*mutatis mutandis*) de l'Article 9 du Règlement de Gestion, à la condition que la valeur de ces actifs soit évaluée le jour même de l'apport ou du retrait.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilés à un revenu et reçus au titre des actifs d'un JIA seront affectés à ce JIA et augmenteront proportionnellement son actif net. Lors de la dissolution du Fonds ou de la clôture d'un JIA les actifs de ce JIA seront affectés aux Compartiments participants au prorata de leur participation dans ce JIA.

L'ensemble des actifs d'un JIA donné demeurera à tout moment la copropriété indivise des Compartiments ayant effectué des apports à ce JIA.

La cogestion de portefeuille

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'Administration peut, afin de réduire les coûts d'exploitation et les frais administratifs tout en permettant une diversification accrue des investissements, décider que tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments sera cogéré avec des actifs imputables à un ou de plusieurs autres Compartiment ou avec des actifs faisant partie d'Autres OPC luxembourgeois. Dans les paragraphes qui suivent, l'expression « entités cogérées » désignera globalement le Fonds ainsi que chacun de ses Compartiments et l'ensemble des entités avec ou entre lesquelles il existerait un accord de cogestion. L'expression « Portefeuilles cogérés » désignera l'ensemble des actifs de ces entités cogérées conformément au même accord de cogestion.

En vertu de l'accord de cogestion, les Gestionnaires auront le droit de prendre, selon des principes communs à toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement, de désinvestissement et d'ajustement de portefeuille ayant un effet sur la composition des actifs du Compartiment. Chaque entité cogérée détiendra un pourcentage des portefeuilles cogérés correspondant au rapport entre son actif net et la valeur totale des portefeuilles cogérés. Ce rapport s'appliquera à chaque série de valeurs détenues ou acquises dans le cadre de la cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces rapports ne seront pas affectés et des placements supplémentaires seront attribués aux entités cogérées d'après le même rapport. Les actifs vendus seront prélevés au prorata sur les portefeuilles cogérés détenus par chaque entité cogérée.

Les actifs vendus seront prélevés au prorata sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée. Dans le cas de nouvelles souscriptions au sein d'une des entités cogérées, le produit de la souscription sera réparti entre les entités cogérées conformément aux nouveaux rapports résultant de l'accroissement de l'actif net de l'entité cogérée ayant profité des souscriptions, et toutes les séries de placements seront modifiées par un transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de respecter les nouveaux rapports.

De manière analogue, en cas de rachat au sein d'une des entités cogérées, les fonds nécessaires pourront être prélevés sur les fonds détenus par les entités cogérées selon les nouveaux rapports résultant de la réduction de l'actif net de l'entité ayant subi le rachat, toutes les séries de placements étant adaptés de façon à respecter les nouveaux rapports.

Les Porteurs de Parts sont avertis qu'en l'absence de mesure spécifique prise par le Fonds ou les représentants qu'il a nommés, la composition des actifs du Compartiment sera affectée par des événements relevant d'autres entités cogérées tels que des souscriptions et des rachats. C'est ainsi que, toutes choses demeurant égales par ailleurs, les souscriptions reçues dans une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré entraîneront une augmentation des

AIMS GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

réserves de liquidités de ce Compartiment. Inversement, un rachat au sein d'une entité cogérée avec un Compartiment entraînera une diminution des réserves de liquidités de ce Compartiment. Il est toutefois possible d'inscrire les souscriptions et rachats sur un compte spécifique ouvert pour chaque entité cogérée indépendamment de l'accord de cogestion et par lequel toutes les souscriptions et rachats doivent passer. La possibilité d'imputer des souscriptions et rachats importants sur ces comptes spécifiques ainsi que la possibilité, pour le Fonds ou ses représentants désignés, de décider à tout moment de résilier l'accord de cogestion permettent au Fonds d'éviter de réajuster le portefeuille de son Compartiment si ces ajustements sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts du Fonds, du Compartiment ou de leurs Porteurs de Parts.

Si une modification de la composition du portefeuille du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiments à la suite de rachats ou de dépenses relevant d'une autre entité cogérée (c'est-à-dire, non imputables au Fonds ou au Compartiment concerné) est susceptible de contrevenir aux restrictions d'investissement applicables, les actifs en cause devront être exclus de l'accord de cogestion avant la prise en compte de la modification, afin qu'il ne soit pas touché par les ajustements qui s'ensuivraient.

Les portefeuilles cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs dont les objectifs d'investissement sont identiques à ceux applicables aux portefeuilles cogérés afin de garantir que les décisions d'investissement seront tout à fait compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment. Les portefeuilles cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs pour lesquels la Banque Dépositaire agit également comme dépositaire, afin de garantir que la Banque Dépositaire sera, en ce qui concerne le Fonds ou son Compartiment, en mesure d'assumer complètement ses fonctions et responsabilités conformément à la Loi de 2010. La Banque Dépositaire veillera à ce que les actifs du Fonds soient à tout moment séparés de ceux des autres entités cogérées et sera de ce fait en mesure d'identifier à tout moment les actifs du Fonds et de chaque Compartiment.

Étant donné qu'il est possible que la politique d'investissement d'entités cogérées ne soit pas tout à fait identique à celle d'un Compartiment, il se peut que la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du Compartiment.

La société de gestion du Fonds peut décider à tout moment et sans préavis de mettre fin à l'accord de cogestion.

Les Porteurs de Parts peuvent obtenir à tout moment auprès du siège social de la société de gestion du Fonds le pourcentage de portefeuilles cogérés et les entités avec lesquelles un tel accord de cogestion existe au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels du Fonds contiendront des informations quant à la composition et au pourcentage des portefeuilles cogérés.

5. DESCRIPTION DES PARTS

La Société de Gestion peut créer, pour chaque compartiment, une ou plusieurs Catégories de Parts dont les actifs sont investis conformément à la politique d'investissement du compartiment et dont les caractéristiques sont décrites dans le Prospectus du Fonds.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut également décider de créer, au sein d'un même Compartiment, différentes Catégories de Parts dont les actifs seront communément investis selon la politique d'investissement spécifique au Compartiment concerné. Les Catégories de Parts peuvent différer de par la structure de leurs coûts, leur stratégie de couverture, leur devise de dénomination ou d'autres particularités qui leur sont propres.

Les Parts sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute Part, quels que soient le Compartiment et la Catégorie dont elle relève, est émise sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des porteurs de Parts, auquel cas un certificat d'inscription nominative peut être remis à la demande expresse du porteur de Parts.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Les Parts ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 6 du présent Règlement de Gestion.

Les Parts peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une Part ou en titres unitaires.

6. EMISSION DE PARTS

A l'intérieur de chaque Compartiment, la Société de Gestion est autorisée, à tout moment et sans limitation, à émettre des Parts.

Les souscriptions réceptionnées par la Société de Gestion, la Banque dépositaire ou le sous-traitant de l'Administration Centrale, pour un Jour d'Evaluation jusqu'à l'heure limite déterminée dans le Prospectus seront acceptées sur base du prix du premier Jour d'Evaluation qui suit le jour de réception de la demande de souscription. Les souscriptions réceptionnées un Jour d'Evaluation après l'heure déterminée dans le Prospectus seront acceptées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Evaluation suivant.

Le prix de souscription correspond à la Valeur Nette d'Inventaire, éventuellement majorée d'une commission de maximum 4% de la Valeur Nette d'Inventaire en faveur de l'agent placeur et/ou de la Société de Gestion.

Le règlement de la souscription doit être effectué dans la devise de référence de la Catégorie de Parts et est payable au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable a été déterminée.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autres qu'en numéraire, sous réserve de l'accord de la Société de Gestion. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque Compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Prospectus. De plus, en conformité avec la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises du Fonds. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature sont supportés par le souscripteur.

Ainsi qu'il est mentionné dans le Prospectus, la Société de Gestion peut soumettre la souscription de Parts à certaines conditions et également fixer des montants minimums et les délais endéans lesquels les demandes de souscription doivent être introduites. La Société de Gestion est en droit, à tout moment et à son gré, de décliner une demande de souscription ou bien de restreindre temporairement, de suspendre ou d'interrompre définitivement l'émission de Parts si cette mesure semble indispensable à la protection des intérêts de l'ensemble des porteurs de Parts, à la protection de la Société de Gestion ou du Compartiment concerné, dans l'intérêt de la politique d'investissement ou en cas de menace sur les objectifs d'investissements propres au Compartiment.

La Banque dépositaire rembourse sans délai et sans intérêts les paiements effectués dans le cadre de demandes de souscription non exécutées.

7. REMBOURSEMENT DE PARTS

Les porteurs de Parts sont en droit de demander, à tout moment, le remboursement de leurs Parts.

Les demandes de remboursement réceptionnées par la Société de Gestion, le sous-traitant de l'Administration Centrale ou la Banque dépositaire pour un Jour d'Evaluation jusqu'à l'heure limite déterminée dans le Prospectus seront acceptées sur base du prix du premier Jour d'Evaluation qui suit le jour de réception de la demande de remboursement. Les remboursements réceptionnés pour un Jour d'Evaluation après l'heure limite déterminée dans le Prospectus seront acceptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Evaluation suivant.

AIMS GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Le prix de remboursement correspond à la Valeur Nette d'Inventaire, éventuellement diminuée d'une commission de maximum 2% de la Valeur Nette d'Inventaire en faveur de l'agent placeur et/ou de la Société de Gestion. Le règlement du remboursement doit être effectué dans la devise de référence de la Catégorie de Parts et est payable au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable a été déterminée.

Si le volume total des ordres représente plus de 20% de la valeur des parts en circulation d'un Compartiment, la Société de Gestion peut ajourner le règlement de telles demandes et racheter les Parts au prix déterminé après qu'elle aura vendu les avoirs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des Parts, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de souscription ou de remboursement présentées pour le même Jour d'Evaluation. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

La Société de Gestion est en droit de procéder unilatéralement au remboursement de Parts de toute Catégorie de Parts contre versement du prix de remboursement si cette mesure semble indispensable à la protection des intérêts de l'ensemble des porteurs de Parts ou à la protection de la Société de Gestion ou du Compartiment concerné.

Si les demandes de rachat et de conversion portant sur des Parts d'un même Compartiment ou d'une même Catégorie de Parts devant être traitées à un Jour d'Evaluation donné dépassent 20% des Parts de ce Compartiment ou de cette Catégorie de Parts à ce Jour d'Evaluation, la Société de Gestion agissant au nom du Fonds peut restreindre le nombre de Parts rachetés ou convertis à 20% du nombre total de Parts de ce Compartiment ou de cette Catégorie de Parts à ce Jour d'Evaluation, étant entendu que cette réduction s'applique à tous les porteurs de Parts ayant demandé le rachat ou la conversion de leurs Parts de ce Compartiment ou de cette Catégorie de Parts à ce Jour d'Evaluation au prorata des Parts que chacun d'eux a présenté au rachat ou à la conversion. Tout rachat ou toute conversion qui n'a pas été effectué à ce jour est reporté au Jour d'Evaluation suivant. Les rachats ou conversions reportés sont traités prioritairement à ce Jour d'Evaluation reporté sous réserve de la limitation précitée concernant la priorité en fonction de la date de réception de la demande de rachat ou de conversion. Si ces demandes de rachat ou de conversion sont ainsi reportées, la Société de Gestion agissant au nom du Fonds en informe les porteurs de Parts concernés.

8. CONVERSION DE PARTS

Tout porteur de Parts qui détient des Parts d'une Catégorie relevant de l'un quelconque des Compartiments peut, à l'intérieur d'un Compartiment donné, les convertir en Parts d'une autre Catégorie. Le nombre de Parts nouvelles à émettre sera déterminé par la valeur des Parts rachetées, divisée par la valeur des Parts dans le Compartiment et la Catégorie où l'émission est demandée.

Tout porteur de Part peut demander la conversion des Parts d'une Catégorie qu'il détiendra au titre du Compartiment initial en Parts de la même Catégorie ou d'une autre Catégorie d'un Compartiment nouveau.

Ces demandes de conversion pourront être traitées avec application d'un droit de conversion de maximum 2% de la Valeur Nette d'Inventaire en faveur de l'agent placeur et/ou de la Société de Gestion.

Le porteur de Parts désirant passer ainsi d'une Catégorie de Parts à une autre, ou d'un Compartiment à un autre pour tout ou partie de ses Parts, peut à tout moment en faire la demande par écrit en précisant le Compartiment et la Catégorie des Parts détenues et le nombre de Parts à convertir, ainsi que le Compartiment et la Catégorie des Parts à obtenir en échange.

En cas de conversion de Parts, des fractions de Parts seront, en principe, attribuées.

Les conversions réceptionnées par la Société de Gestion, la Banque dépositaire ou le sous-traitant de l'Administration Centrale, pour un Jour d'Evaluation jusqu'à l'heure limite déterminée dans le Prospectus seront acceptées sur base des prix de la ou des Catégories de Parts des Compartiments concernés au premier Jour d'Evaluation en commun qui

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

suit le jour de réception des demandes de conversion. Les conversions réceptionnées pour un Jour d'Evaluation après l'heure limite déterminée dans le Prospectus seront acceptées sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire de la ou des Catégories de Parts des Compartiments concernés du Jour d'Evaluation suivant.

Le passage d'un Compartiment à un autre n'est plus possible en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un des Compartiments visés.

9. DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES PARTS

La Valeur Nette d'Inventaire est la valeur de marché des actifs de chaque Compartiment, y compris les revenus courus moins les engagements et les provisions pour charges à payer attribuables à chaque Catégorie et Sous-Catégorie de Parts.

La Valeur Nette d'Inventaire d'une Part est déterminée, pour tous les Compartiments ou Catégorie de Parts, dans la devise de référence choisie par la Société de Gestion et résulte de la division des actifs nets du Compartiment par le nombre de Parts qu'il a émises.

1. Les actifs du Fonds contiennent les éléments suivants, après déduction de ses engagements déterminés au Jour d'Evaluation :

- a. toutes liquidités en caisse et actifs en compte, y compris les intérêts ;
- b. l'ensemble des autres actifs et créances y compris le produit de la réalisation de valeurs mobilières dont la contre-valeur n'a pas encore été reçue ;
- c. l'ensemble des effets, Parts, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières propriétés du Fonds ;
- d. l'ensemble des dividendes et distributions en espèces ou en valeurs mobilières dont la Société de Gestion peut avoir raisonnablement connaissance ; la Société de Gestion peut cependant procéder à des corrections des fluctuations des prix de marché engendrées par certaines pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits ;
- e. l'ensemble des intérêts courants et non encore échus, pour autant qu'ils ne soient pas comptés dans le principal ;
- f. les frais de lancement du Fonds, s'ils n'ont pas encore été amortis ;
- g. les autres actifs de toute nature, y compris les charges payées d'avance.

2. La valeur de ces actifs est établie comme suit:

- a. Les liquidités en caisse et sur compte, les créances, les charges payées d'avance, les dividendes et les intérêts accumulés et non encore exigés sont évalués à leur montant nominal, même s'il semble peu probable que tous soient payés ou acceptés. Dans ce cas, il est procédé à une évaluation avec un abattement jugé adéquat par la Société de Gestion afin de déterminer une valeur de marché réaliste et actualisée de ces actifs.
- b. L'évaluation des valeurs mobilières officiellement cotées sur une bourse ou négociées sur tout autre marché public réglementé, reconnu et opérant régulièrement s'effectue au dernier cours disponible au Jour d'Evaluation concerné.

AIMS GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

- c. Les valeurs mobilières qui ne sont ni officiellement cotées sur une bourse ni négociées sur aucun autre marché réglementé ou au contraire qui sont cotées ou négociées sur plusieurs Bourses ou marchés sont évaluées à leur prix probable de réalisation, déterminé de bonne foi et sur la base d'une estimation commerciale raisonnable.
- d. Les instruments du marché monétaire et les titres à revenus fixes peuvent être évalués sur la base de leur prix fiscalement amorti, c'est à dire qu'un taux d'amortissement constant est utilisé après l'acquisition, de manière à atteindre le prix de remboursement au jour d'échéance du titre.
- e. Les Parts d'OPC sont évaluées sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire par Part publiée ou de la dernière Valeur Nette d'Inventaire estimée, dans le cas où cette dernière est plus récente et si la Société de Gestion peut être certaine que la méthode de calcul utilisée dans le cadre de cette estimation est compatible avec la méthode officielle d'évaluation.
- f. Les valeurs mobilières qui ne sont ni officiellement cotées sur une bourse ni négociées sur aucun autre marché réglementé, ou dont la cotation ne permet pas une détermination de prix représentative de leur valeur réelle conformément aux alinéas a) et b), sont évaluées à leur prix probable de réalisation, déterminé de bonne foi et sur la base d'une estimation commerciale raisonnable.
- g. Les valeurs mobilières libellées dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment concerné sont évaluées en utilisant les derniers taux de change connus à Luxembourg au jour d'évaluation.
- h. Les contrats à terme (*futures* et *forwards*) et contrats d'option qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou sur une bourse de valeurs seront évalués à leur valeur de liquidation déterminée conformément aux règles fixées de bonne foi par le Conseil d'Administration, selon des critères uniformes pour chaque type de contrats. La valeur des contrats à terme et des contrats d'option négociés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs se basera sur les cours de clôture ou de règlement (*settlement*) publiés par ce marché réglementé ou cette bourse de valeurs qui constitue en règle générale la principale place de négociation pour lesdits contrats. Si un contrat à terme ou un contrat d'option n'a pas pu être liquidé à la date d'évaluation des actifs nets concernés, les critères de détermination de la valeur de liquidation d'un tel contrat à terme ou contrat d'option seront fixés par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable.
- i. Les flux futurs attendus, à percevoir et à verser par le Compartiment en vertu des contrats swaps, seront évalués à la valeur actualisée.
- j. Dans le cas où le Conseil d'Administration le juge nécessaire, il pourra recourir à un comité d'évaluation dont la tâche consistera à réaliser avec prudence et bonne foi l'estimation de certaines valeurs.

La Société de Gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation adéquats pour les avoirs du Compartiment dans le cas où la détermination des valeurs suivant les critères spécifiés ci-dessus ne serait pas possible ou pas adéquat.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par le Fonds et son passif sera pris en considération selon les critères équitables et prudents.

3. Les engagements du Fonds comprennent:

- a. tous les emprunts, opérations de change et créances sur tiers contractés et échues ;
- b. tous les frais administratifs accumulés ou échus, y compris la rémunération de la Société de Gestion et de la Banque dépositaire ;

AIMS GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

- c. tout type d'engagements connus, échus ou non, y compris toutes les obligations contractuelles échues, qu'elles prévoient un règlement en espèces ou en nature, y compris les dividendes annoncés par le Fonds et pas encore versés au Jour d'Evaluation au cas où celui-ci coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou y aura droit ;
- d. des provisions raisonnables pour impôts et taxes ainsi que les réserves fixées par la Société de Gestion ;
- e. tous les autres engagements du Fonds, tous types confondus. Afin de calculer le montant de ces engagements, la Société de Gestion peut prendre en compte les frais administratifs et autres dépenses à caractère régulier ou périodique en fractionnant leur montant estimé pour une année complète ou toute autre période de référence au prorata de la période considérée.

L'actif net comptant pour l'ensemble des Parts d'un Compartiment est constitué des actifs de ce Compartiment diminués de ses engagements au Jour d'Evaluation où la Valeur Nette d'Inventaire est déterminée.

A l'occasion de souscriptions ou de remboursements de Parts d'une certaine Catégorie au sein d'un Compartiment, les actifs nets comptant pour l'ensemble des Parts de cette Catégorie sont augmentés ou réduits des montants reçus ou versés au titre de ces opérations.

La Société de Gestion établit pour chaque Compartiment un patrimoine total qu'elle répartit entre les Parts et les Catégories de Parts émises selon les règles suivantes:

1. Les rentrées d'argent provenant d'émissions de Parts d'un Compartiment particulier sont inscrites aux comptes du Fonds au bénéfice de ce Compartiment. Les actifs, engagements et rentrées d'argent ainsi que les frais afférents à ce Compartiment lui sont imputés.
2. Dans le cas où un actif découle d'un autre actif, il est inscrit dans les comptes du Fonds au bénéfice du Compartiment dans lequel il est apparu. L'augmentation ou la diminution de valeur d'un actif constatée à chacune de ses évaluations est imputée au Compartiment auquel il appartient.
3. Un engagement liant le Fonds et en rapport avec les actifs d'un Compartiment particulier ou une opération le concernant est affecté à ce même Compartiment.
4. Tout actif ou tout engagement qu'il n'est pas possible d'assigner à un Compartiment particulier est affecté à l'ensemble des Compartiments au prorata du nombre respectif de Parts qu'ils ont émises.
5. La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment dont les Parts de distribution viennent de recevoir des dividendes est diminuée des sommes versées.

Dans ce cadre :

1. chaque Part du Fonds en phase de remboursement est considérée comme une Part émise et existante au Jour d'Evaluation prévu pour le remboursement. De ce jour au jour de son paiement, le produit du remboursement est considéré comme un engagement du Fonds.
2. Toute Part émise dans le Fonds suite aux demandes de souscription reçues est considérée comme étant émise à la clôture du Jour d'Evaluation auquel est déterminé le prix d'émission. Jusqu'à son versement, le montant d'émission est considéré comme une somme due au Fonds.
3. Tous les investissements, soldes de liquidités ou autres actifs du Fonds qui ne sont pas exprimés dans la devise de référence du Compartiment individuel sont évalués après application des taux de change en vigueur pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire au Jour d'Evaluation.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

4. Dans la mesure du possible, les achats et réalisations de valeurs mobilières effectués par le Fonds sont exécutoires au Jour d'Evaluation.

La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment au sein duquel des Parts de Catégories différentes ont été émises puis mises en circulation est répartie sur l'ensemble des Parts de chaque Catégorie.

A l'occasion de souscriptions ou de remboursements de Parts d'une certaine Catégorie au sein d'un Compartiment, les actifs nets comptant pour l'ensemble des Parts de cette Catégorie sont augmentés ou réduits des montants nets reçus ou versés pour ces opérations. La Valeur Nette d'Inventaire d'une Part d'un Compartiment et d'une Catégorie spécifique est toujours égale au produit de la division des actifs nets de toutes les Parts de cette Catégorie par le nombre de Parts émises dans cette Catégorie et actuellement en circulation.

10. FREQUENCE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Dans chaque Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire des Parts, y compris le prix d'émission, de remboursement et de conversion qui en relèvent, sera déterminée périodiquement par la Société de Gestion ou par un tiers désigné par la Société de Gestion, en aucun cas moins de deux fois par mois, à la fréquence que la Société de Gestion décidera (chaque tel jour au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des avoirs étant désigné dans le Règlement de Gestion comme « Jour d'Evaluation »).

Si un Jour d'Evaluation tombe sur un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, la Valeur Nette d'Inventaire des Parts sera déterminée au jour tel que précisé dans le Prospectus.

11. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Sans préjudice des causes légales, la Société de Gestion peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts et l'émission, le remboursement et la conversion des Parts du Fonds, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs Compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant toute ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs Compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle le Fonds ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments ou les évaluer ;
- lorsque, pour un autre motif quelconque, les prix d'investissements détenus par le Fonds attribuables à un Compartiment ne peuvent être rapidement ou précisément constatés (y compris la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un organisme de placement collectif sous-jacent) ; ou
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs Compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service ;
- lors de toute période où la Société de Gestion est incapable de rapatrier des Fonds dans le but d'opérer des paiements sur le remboursement de Parts d'un ou de plusieurs Compartiments ou pendant laquelle les transferts de Fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement de Parts ne peuvent, dans l'opinion de la Société de Gestion, être effectués à des taux de change normaux.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Une telle suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera portée pour les Compartiments concernés par la Société de Gestion à la connaissance des porteurs de Parts désirant la souscription, le remboursement ou la conversion des Parts, lesquels pourront annuler leur ordre. Les autres porteurs de Parts seront informés par tous moyens appropriés. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le remboursement ou la conversion des Parts des Compartiments non visés.

12. DEVISE DE CONSOLIDATION, EXERCICE FISCAL ET REVISION DES ETATS FINANCIERS

Les comptes du Fonds sont tenus en euros (EUR) qui est la devise de consolidation du Fonds.

L'exercice fiscal du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année. Le Fonds établira un rapport annuel au 31 décembre de chaque année et un rapport semestriel au 30 juin de chaque année est publié.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif, les comptes annuels du Fonds sont examinés par le Réviseur d'Entreprises nommé par la Société de Gestion.

13. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La Société de Gestion est habilitée à décider le versement d'un dividende en espèces aux détenteurs de Parts de distribution, dans la limite des montants autorisés par la Loi de 2010. Une telle distribution n'aurait pas lieu dans le cas où elle s'avérerait contraire aux intérêts des porteurs de Parts en raison des conditions de marché.

Dans tout Compartiment, la Société de Gestion peut choisir de distribuer des dividendes intermédiaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La Société de Gestion choisit la devise et la date de paiement des dividendes. Le taux de change appliqué est celui constaté au jour du versement. Les dividendes mis à disposition et non réclamés dans les cinq ans suivant leur date de distribution reviennent au Fonds et ne sont dès lors plus exigibles.

14. FRAIS

Le Fonds supporte l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment:

- la rémunération de la Société de Gestion qui sera précisée dans le Prospectus du Fonds, ainsi que la rémunération des Gestionnaires, des Conseillers en Investissements, de la Banque dépositaire, de l'Administration Centrale, des Agents chargés du Service Financier, des Agents Payeurs, du Réviseur d'Entreprises, des conseillers juridiques de la Société de Gestion ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société de Gestion pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage;
- les frais de confection, d'impression, de traduction et de diffusion du Prospectus, du (des) documents d'Informations clés pour l'investisseur, des rapports annuels et semestriels ;
- les frais et dépenses engagés pour la formation du Fonds (ces frais de constitution pourront être amortis sur une période de cinq ans) ;
- les impôts, taxes et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription du Fonds auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers ;

AIMS GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

- les frais de publication de la Valeur Nette d'Inventaire, du prix de souscription et de remboursement ;
- les frais et dépenses des administrateurs de la Société de Gestion ;
- le coût des primes d'assurance responsabilité des membres du Conseil d'Administration et autres frais d'assurance relatifs à la gestion du Fonds ;
- les frais en relation avec la commercialisation des Parts du Fonds.

Les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un Compartiment sont répartis sur tous les Compartiments au prorata des avoirs nets de chaque Compartiment et sont imputés sur les revenus des Compartiments en premier lieu.

Si le lancement d'un Compartiment intervient après la date de lancement du Fonds, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau Compartiment seront imputés à ce seul Compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce Compartiment.

15. DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS ET DE SES COMPARTIMENTS

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée.

LIQUIDATION ET FUSION DU FONDS

La Société de Gestion peut néanmoins, agissant de commun accord avec la Banque dépositaire et pour autant que l'intérêt des porteurs de Parts soit sauvegardé, décider la dissolution du Fonds.

Dans le cas où l'actif net du Fonds devient inférieur aux deux tiers du minimum légal, la Société de Gestion doit en informer l'autorité de contrôle et décider de la mise en liquidation du Fonds.

Le fait entraînant l'état de liquidation doit être publié sans délai au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. L'émission, le remboursement et la conversion de Parts sont arrêtés dès le moment de la survenance de ce fait.

La Société de Gestion liquidera les avoirs du Fonds au mieux des intérêts des porteurs de Parts et donnera instruction à la Banque dépositaire d'attribuer le produit net de la liquidation – sous déduction des frais de liquidation – aux porteurs de Parts.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de Parts lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation pendant la période de prescription les montants consignés ne pourront plus être retirés.

La Société de Gestion peut également décider de la fusion du Fonds dans un autre OPCVM. Dans ce cas, une notice sera envoyée aux porteurs de Parts au moins trente jours avant la date ultime de demande de rachat ou de conversion des Parts du Fonds sans frais et contiendra notamment les informations utiles et précises quant à la fusion proposée. Une telle notice sera également envoyée aux porteurs de Parts concernés en cas de fusion d'un autre OPCVM dans le Fonds.

LIQUIDATION D'UN COMPARTIMENT

La Société de Gestion peut décider la fermeture d'un ou de plusieurs Compartiments notamment si des changements importants dans la situation politique ou économique rendent, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette

AIMS GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

décision nécessaire ou si les actifs nets d'un ou de plusieurs Compartiments tombent en dessous ou n'atteignent pas un minimum à déterminer par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les Parts du Compartiment dont la liquidation est décidée. Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de Part ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du ou des Compartiments seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg. La Société de Gestion peut également décider la fermeture d'un ou de plusieurs Compartiments par apport à un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds ou à un ou plusieurs autres compartiments d'un autre OPC de droit luxembourgeois.

Dans un délai d'au moins trente jours avant la date ultime pour demander le rachat ou la conversion sans frais des Parts, les porteurs de Parts du ou des Compartiments concernés doivent être informés de cette décision d'apport et de ses modalités. A l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport engage l'ensemble des porteurs de Parts qui n'ont pas fait usage de cette possibilité.

Les décisions du Conseil d'Administration de la Société de Gestion relatives à une liquidation pure et simple ou à une liquidation par apport feront l'objet d'une notice aux porteurs de Parts conformément à la loi et réglementation applicable et, dans la mesure requise, d'une publication dans le Mémorial, dans un journal de Luxembourg, et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les Parts du Fonds sont offertes à la souscription.

16. MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION

La Société de Gestion, agissant de commun accord avec la Banque dépositaire et en conformité avec la loi luxembourgeoise, peut apporter au Règlement de Gestion les modifications qu'elle juge utiles dans l'intérêt des porteurs de Parts.

Le dépôt de toute modification est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg et entre en vigueur au moment de la signature.

17. INFORMATIONS AUX PORTEURS DE PARTS

La Valeur Nette d'Inventaire, les prix d'émission, de remboursement et de conversion des Parts de chaque Catégorie de Parts sont disponibles chaque vendredi à Luxembourg au siège social de la Société de Gestion.

Le Fonds publie chaque année le 31 décembre un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises et à la fin de chaque semestre, au 30 juin, un rapport semestriel non révisé. Ces rapports doivent être publiés dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période pour le rapport annuel et dans un délai de deux mois pour le rapport semestriel.

Les rapports financiers du Fonds, le Règlement de Gestion, le Prospectus et le(s) document(s) d'Informations clés pour l'investisseur sont disponibles sans frais au siège social de la Société de Gestion.

Les statuts de la Société de Gestion, le contrat entre la Banque dépositaire et la Société de Gestion et, le cas échéant, les contrats entre les Conseillers en Investissements ou Gestionnaires et la Société de Gestion peuvent être consultés au siège social de la Société de Gestion.

Les autres avis aux porteurs de Parts sont publiés dans un journal luxembourgeois et dans un ou plusieurs journaux dans les pays où les Parts du Fonds sont offertes à la souscription.

AIMS GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

18. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent Règlement de Gestion est soumis et interprété conformément au droit luxembourgeois.

Tout litige entre les porteurs de Parts et la Société de Gestion relative au Règlement de Gestion est tranché par voie d'arbitrage.

Celui-ci est confié à un seul arbitre si les parties s'entendent sur sa désignation. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le nom d'un seul arbitre, il est constitué un collège de trois arbitres. Deux d'entre eux sont nommés par chacune des parties respectives, le troisième sera désigné par les deux premiers.

Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à dater de la demande qui lui aura été faite par la partie la plus diligente ou si les arbitres ne parviennent pas, dans les quinze jours de leur désignation, à se mettre d'accord sur le choix du troisième, la désignation est faite par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg jugeant en matière de référé sur requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres déterminent l'endroit où a lieu l'arbitrage. Ils statuent selon la loi luxembourgeoise. Leur sentence est sans recours.

19. ENTREE EN VIGUEUR

Le Règlement de Gestion entrera en vigueur le 16 février 2018. Il annule et remplace la précédente version du 31/05/2014.

La version française du Règlement de Gestion prévaut.

A Luxembourg, le 14/02/2018

Victor Hesse
Conducting officer

Vincent DE CARF

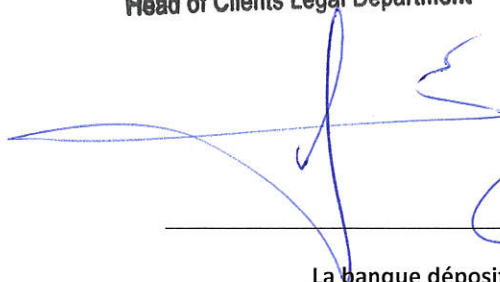


La société de gestion

Alpha Investor Services Management

Fernand Costinha
Head of Clients Legal Department

Dominique Lapierre
Risk Director



La banque dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch